

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.47 TORTUES MARINES

RAPPELANT que le ridley de kemp (*Lepidochelys kempii*) figurait sur la liste des douze espèces les plus menacées établie par Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN en 1987 et que le déclin continu de cette population s'explique en bonne partie par le nombre important d'animaux pris dans les chaluts à crevettes;

RAPPELANT EN OUTRE l'efficacité des dispositifs permettant aux tortues de s'échapper des chaluts à crevettes, empêchant ainsi leur prise incidente;

CONSIDERANT qu'un recours a été introduit en vue d'annuler la promulgation par le gouvernement des Etats-Unis d'une réglementation relative aux dispositifs susmentionnés ;

RECONNAISSANT qu'il est important que l'Assemblée générale de l'UICN apporte un soutien au gouvernement des Etats-Unis dans les louables efforts que celui-ci a déployés pour résoudre le problème mondial de conservation des tortues marines ;

PREOCCUPEE par le fait que le déclin continu de nombreuses populations de tortues marines soit une conséquence directe de l'exploitation humaine ;

PREOCCUPEE EN OUTRE de ce que le commerce international des produits de la tortue marine, notamment carapace et peau, demeure très important et que, dans de nombreux pays, le commerce national, de la viande et des œufs en particulier, reste au même niveau ;

RECONNAISSANT que de nombreux autres facteurs contribuent au déclin des populations: perturbation et destruction des lieux de ponte et de nourrissage, ingestion de débris du milieu océanique et de polluants toxiques, et prise incidente dans différents types de dispositifs de pêche ;

CONSIDERANT que les scientifiques sont actuellement incapables de prévoir les niveaux durables d'exploitation en raison de l'insuffisance des connaissances sur les paramètres vitaux de la biologie des tortues marines ;

NOTANT que c'est au stade immature de leur cycle de vie que les tortues marines sont le plus vulnérables à la prédation naturelle. que les adultes reproducteurs sont plus importants que les jeunes pour la survie de la population et que, par conséquent leur exploitation est particulièrement préjudiciable;

RAPPELANT que la plupart des programmes de gestion des tortues marines ont suivi les schémas traditionnellement appliqués à la pêche et les prescriptions de taille minimale fixées pour protéger les juvéniles ;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. INVITE INSTAMMENT le Sénat des Etats-Unis à s'opposer à tout retard dans l'application du règlement fédéral exigeant l'utilisation de dispositifs permettant aux tortues de sortir des chaluts. nécessaires pour éviter la capture et la noyade des spécimens de *Lepidochelys kempii*, espèce gravement menacée ou de toute autre espèce de tortue.
2. INVITE les gouvernements membres à promulguer et à appliquer une législation nationale visant à favoriser la conservation des tortues marines:
 - a. en introduisant des limites de taille maximale afin de garantir qu'aucune tortue reproductrice ne soit tuée et en étudiant la possibilité de fixer des quotas pour la capture

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

- des juvéniles lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons culturelles, d'assurer la pleine protection de toutes les classes d'âge de tortues marines ;
- b. en restreignant le ramassage des œufs de manière à limiter au maximum les répercussions négatives de cette activité sur la population lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons culturelles, d'empêcher tout ramassage des œufs de tortues marines ;
 - c. en protégeant les plages de ponte et les lieux de nourrissage afin de limiter au maximum les activités perturbant la reproduction des tortues marines ou lui portant atteinte;
 - d. en exigeant, en cas de présence de tortues marines, L'utilisation de dispositifs permettant aux tortues de s'échapper des chaluts à crevettes et en contrôlant, le cas échéant, toutes les autres méthodes de pêche afin de limiter au mieux les prises incidentes, en particulier au large des plages de ponte au cours de la saison de reproduction.
3. RECOMMANDE aux membres de L'UICN de lancer, en consultation avec la Commission de la sauvegarde des espèces. des programmes de recherche afin de déterminer l'évolution à long terme des populations de tortues marines, partout où elles sont exploitées, et en particulier les répercussions de cette exploitation sur les différentes classes d'âge.
 4. RECOMMANDE EN OUTRE aux membres de L'UICN de lancer des programmes d'éducation relatifs à la conservation des tortues marines afin que la population locale comprenne les mesures citées ci-dessus et participe à leur mise en œuvre.
 5. INVITE INSTAMMENT les gouvernements membres à cesser, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le commerce international des tortues marines, des parties et produits de ces animaux, en particulier de la carapace de la tortue à écaille (*Eretmochelys imbricata*).